



Société en Commandite par Actions
au capital de 43 787 865 euros
Siège social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris
784 393 530 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

14 JUIN 2007

- PROJET DE RESOLUTIONS -

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2006

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance sur la marche et la gestion de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice 2006, des rapports du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil de Surveillance, des comptes annuels de la Société, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance sur la marche et la gestion de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice 2006, des rapports du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil de Surveillance, des comptes consolidés du Groupe, des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU BENEFICE ET FIXATION DU DIVIDENDE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Collège de la Gérance, décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2006, se montant à..... 15 476 596,95 euros

diminué de la somme affectée aux associés commandités, soit 294 439,53 euros
en application de l'article 56 des statuts,

augmenté du report à nouveau bénéficiaire soit 5 484 110,51 euros

soit un montant total de 20 666 267,93 euros

de la manière suivante :

- dividende aux actionnaires : 18 721 387,68 euros
- report à nouveau : 1 944 880,25 euros

Le montant du dividende aux actionnaires indiqué ci-dessus intègre le dividende à verser aux actions créées simultanément à la levée de la totalité des 17 740 options de souscription d'actions susceptible d'intervenir jusqu'à la veille de l'Assemblée. Le dividende correspondant aux actions non créées au jour de l'Assemblée par suite de la non-levée des options sera porté au compte report à nouveau qui sera augmenté d'autant.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale fixe à 2,14 euro par action le dividende à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006. Ce dividende fait l'objet d'un abattement fiscal de 40 % réservé aux personnes physiques domiciliées en France.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des trois exercices précédents les dividendes suivants :

EXERCICES	DIVIDENDE PAR ACTION	NOMBRE D' ACTIONS CONCERNEES	TOTAL DES SOMMES NETTES DISTRIBUEES
2003	1,42 €* 1,42 €	6 586 911	9 353 413 €
2004	1,50 €** 1,50 €	6 847 306	10 270 959 €
2005	1,90 €*** 1,90 €	8 450 594	16 056 128 €

* somme ayant donné droit à un avoir fiscal de 50 % aux personnes physiques et aux sociétés détenant 5 % du capital de Rubis

** somme ayant donné droit à un abattement fiscal de 50 % aux personnes physiques domiciliées en France

*** Somme ayant donné droit à un abattement de 40 % aux personnes physiques domiciliées en France.

QUATRIEME RESOLUTION – MODALITES DE PAIEMENT DU DIVIDENDE

Conformément à l'article 57 alinéa 4 des statuts, l'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Collège de la Gérance, que chaque actionnaire dispose, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2006, d'une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions de la Société à créer jouissance 1^{er} janvier 2007 et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le prix d'émission des actions ordinaires remises en paiement du dividende sera fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés aux vingt dernières séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 18 juin 2007 (date de détachement du coupon) et le 2 juillet 2007 inclus, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende.

En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra percevoir les dividendes lui revenant qu'exclusivement en espèces.

Le paiement du dividende en espèces interviendra le 13 juillet 2007.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces,
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au Collège de la Gérance à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la prime d'émission notamment pour doter à plein la réserve légale, constater l'augmentation de capital qui en résultera et modifier en conséquence les statuts de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OLIVIER HECKENROTH COMME MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Olivier Heckenroth

membre sortant et Président du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

SIXIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OLIVIER DASSAULT MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Olivier Dassault

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

SEPTIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE DEJOUHANET MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Jean-Claude Dejouhanet

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

HUITIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-PIERRE FOLIGUET MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Jean-Pierre Foliguet

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

NEUVIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR HERVE JOUBAUD MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Hervé Joubeaud

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

DIXIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR CHRISTIAN MORETTI MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Christian Moretti

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

ONZIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ERIK POINTILLART MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Erik Pointillart

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

DOUZIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR GILLES DE SUYROT MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Gilles de Suyrot

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

TREIZIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR PHILIP J. VAN GESTEL MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Philip J. Van gestel

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

QUATORZIEME RESOLUTION – NOMINATION DE MONSIEUR HERVE CLAQUIN COMME MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale nomme :

Monsieur Hervé Claquin

en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

QUINZIEME RESOLUTION – AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance, autorise, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, le Collège de la Gérance, avec faculté de délégation, à faire racheter par la Société ses propres actions, en vue d'assurer la liquidité ou l'animation du marché du titre RUBIS dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (l'AFEI).

Les opérations d'achat et de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens en bourse.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats et cessions ne dépasse pas, à tout moment, 1 % du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée fixe pour une action d'une valeur nominale de 5 euros, le prix maximum d'achat à 100 euros et le prix minimum de vente à 45 euros. L'Assemblée Générale délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster ces limites de prix à l'achat et à la vente afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de 3 millions d'euros hors frais et commissions.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2006 dans sa sixième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Collège de la Gérance avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer un contrat de liquidité, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous organismes, remplir toutes autres formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.

Le Collège de la Gérance informera l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

SEIZIEME RESOLUTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce en application de l'article L. 226-10 du même Code, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

↳ **DU RESSORT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE**

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE DE LA GERANCE A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, SOIT PAR EMISSION – AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU D' AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, SOIT PAR INCORPORATION AU CAPITAL DE BENEFICES, DE RESERVES OU DE PRIMES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-92,

- 1) Délègue au Collège de la Gérance, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera,
 - a) à l'émission, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l'épargne, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Collège de la Gérance jugera convenables.

Ces émissions pourront être réalisées soit avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par attribution gratuite aux actionnaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- b) et/ou à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente émission ;

- 2) Fixe à vingt six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- 3) Décide qu'en cas d'usage, par le Collège de la Gérance, de la présente délégation de compétence :

- a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visées au 1-a) est fixé à vingt millions (20 000 000) d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, effectuée en vertu de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée.

Au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

- b) le montant nominal maximal des augmentations de capital visées au 1-b) susceptibles d'être réalisées, ne pourra pas dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées au capital ; étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'ajoutera au montant du plafond du a) ci-dessus.

4) Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence :

- le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite du plafond global prévu au a) du 3) ci-dessus,
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Collège de la Gérance pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de Commerce dont notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites,

5) Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit,

6) Prend acte que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour :

- En cas d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves ou primes :
 - fixer le montant et la nature des réserves à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou à celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables que les actions correspondantes seront vendues, et que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits.

- En cas d'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance :
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable, ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7) Décide que la présente délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2005.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE DE LA GERANCE A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION – SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION MAIS AVEC DROIT DE PRIORITE - D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU D' AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-135 et suivants et L.228-92.

- 1) Délègue au Collège de la Gérance, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l'épargne, à l'émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Collège de la Gérance jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.
- 2) Fixe à vingt six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.
- 3) Décide qu'en cas d'usage par le Collège de la Gérance de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1) ci-dessus est fixé à vingt millions (20 000 000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, effectuée en vertu de la dix-septième résolution de la présente Assemblée.
 - b) au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en laissant toutefois aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités que le Collège de la Gérance fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits feront l'objet d'un placement public.

- 5) Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit,
- 6) Décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission,
- 7) Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite du plafond global prévu au a) du paragraphe 3 ci-dessus ;
- 8) Prend acte que la présente délégation de compétence emporte au profit du Collège de la Gérance avec faculté de délégation dans les limites légales, les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 6 de la dix-septième résolution ;
- 9) Décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la dixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2005.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE PROCEDER A L'EMISSION, SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES OU D' AUTRES VALEURS MOBILIERES EN FIXANT LIBREMENT LE PRIX D'EMISSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Collège de la Gérance, en application du 2^e alinéa du 1^o de l'article L.225-136 du Code de Commerce, dans le cadre de la délégation de compétence visée à la dix-huitième résolution, et dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

VINGTIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU COLLEGE DE LA GERANCE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-129-6, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.443-5 et suivants du Code du Travail et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 :

- 1) décide, en cas d'augmentation du capital par émission directe d'actions à souscrire en numéraire, décidée par le Collège de la Gérance en vertu de l'une des délégations de compétence données sous les dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente

Assemblée, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de sept cent mille (700 000) euros par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital que le Collège de la Gérance est habilité à réaliser en vertu de la vingt-et-unième résolution,

- 2) décide que les bénéficiaires de la ou des augmentations de capital visées par la présente résolution, seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société et les Sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Collège de la Gérance,
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires,
- 4) décide que le prix des actions à émettre sera fixé par le Collège de la Gérance le jour de la mise en œuvre de la ou desdites augmentations de capital et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne (ou 30% si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du Travail est au moins égale à 10 ans),
- 5) délègue au Collège de la Gérance, en cas d'utilisation par le Collège de la Gérance des délégations de compétences visées aux dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et à cet effet :
 - fixer d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre,
 - fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles,
 - fixer la durée de la période de souscription, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, l'ensemble des modalités de l'émission,
 - constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION - DELEGATION A DONNER AU COLLEGE DE LA GERANCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS RESERVEES AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L.443-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL ET A L'EFFET DE LEUR ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS OU AUTRES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément, d'une part aux dispositions du Code de Commerce et, notamment, de ses articles L.225-129-2, et L.225-138-1 et, d'autre part des articles L.443-1 et suivants du Code du Travail :

- 1) délègue au Collège de la Gérance, (indépendamment de la décision prise sous la vingtième résolution) les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- 2) décide que les bénéficiaires des augmentations de capital ainsi autorisées seront, directement, ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société et les Sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et, qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Collège de la Gérance,
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires,
- 4) délègue également au Collège de la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi,
- 5) fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,
- 6) décide de fixer à sept cent mille (700 000) euros, le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises et attribuées gratuitement. Le montant nominal des actions à émettre en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond des augmentations de capital que le Collège de la Gérance est habilité à réaliser en vertu des délégations générales formant les dix-septième et dix-huitième résolutions qui précèdent mais s'imputera sur le plafond des augmentations de capital décidées en vertu de la vingtième résolution,
- 7) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne (ou 30% si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de L.443-6 du Code du Travail est au moins égale à 10 ans),
- 8) décide que le Collège de la Gérance aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de

capital et, le cas échéant, les attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital et notamment fixer leurs conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.

- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie utilisée de la délégation antérieurement donnée au Collège de la Gérance par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2005.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES TEXTES EN VIGUEUR

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes aux articles ci-après des statuts afin de les mettre en harmonie avec les textes en vigueur :

1) *Art 14 : droits et obligations attachés aux actions*

- 7 - Par référence aux articles L 233-7 et suivants du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la Gérance, (selon modalités fixées par l'article L 233-7 du Code de Commerce) dans les 5 jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou droits de vote qu'elle possède. Toute variation ultérieure des droits de cet associé commanditaire, supérieure à un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote, devra être de même notifiée à la Gérance dans le même délai.

L'information mentionnée ci-dessus est également donnée dans le même délai lorsque la participation en capital et en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

En cas de non respect des obligations d'information ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils prévus au I de l'article L. 233-7 du Code de Commerce, la privation des droits de vote n'interviendra qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Les paragraphes 1 à 6 demeurent inchangés.

2) *Art 35 : formes et délais de convocation*

- 4 - **alinéa 2** : Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du Code de Commerce. Ce délai est au moins de 6 jours sur première

convocation et de 4 jours sur la convocation suivante.

Les paragraphes 1 à 3 demeurent inchangés.

3) Art 36 : ordre du jour

2 - La société est tenue de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au moins 35 jours avant la date de l'Assemblée, un avis de réunion établi conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et le décret. Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du Code de Commerce, ce délai est ramené à 15 jours. Les actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise par la réglementation en vigueur, pourront envoyer leurs projets de résolutions à compter de l'avis de réunion et jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, ces demandes sont envoyées :

- dans un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis de réunion, lorsque celui-ci est publié plus de 45 jours avant l'Assemblée Générale,
- dans un délai de 5 jours à compter de la publication de l'avis de réunion lorsque l'Assemblée Générale est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du Code de Commerce.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que de l'attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs des demandes, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 3^e jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 heure, heure de Paris.

La Gérance accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Les paragraphes 1 et 3 demeurent inchangés.

4) Art 37 : admission aux Assemblées – dépôt de titres

1 - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, au 3^e jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Le paragraphe 2 demeure inchangé.

5) Art 38 : représentation des actionnaires

2 - Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour

une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours ; il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- 4 - A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au sixième jour avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe premier du présent article peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Les paragraphes 1 et 3 demeurent inchangés.

6) Art 40 : vote

- 1 - **alinéa 2** : Toutefois, dans les Assemblées Extraordinaires appelées à délibérer sur les apports en nature, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que du nombre maximum de voix fixé par la loi.

- 4 - Sont, en outre, notamment privées du droit de vote :
- les actions non libérées des versements exigibles ;
 - les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les Assemblées extraordinaires appelées à délibérer sur un apport en nature ;
 - les actions appartenant à des actionnaires ayant bénéficié de conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, lorsqu'il s'agira de statuer sur ces conventions.

Les paragraphes 2, 3 et 5 demeurent inchangés

7) Art 44 : quorum et majorité aux assemblées générales ordinaires

Premier paragraphe : L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le reste de l'article demeure inchangé.

8) Art 46 : quorum et majorité aux assemblées générales extraordinaires

Premier paragraphe : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la tenue de cette deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le reste de l'article demeure inchangé.

8) Art 47 : quorum et majorité pour les apports en nature

Premier paragraphe : Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur les apports en nature, les quorum et majorité prévus à l'article 46 ci-dessus ne sont calculés

qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

